

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 0176  
DATE DE LA DÉCISION : 20130122  
DATE DE L' AUDIENCE : 20130121, entre Québec et Montréal  
(visioconférence)  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 33804  
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

---

**9221-1002 Québec inc.**

NIR : R-594346-0

**9232-2296 Québec inc.**

NIR : R-601945-0

**Jacques Bélanger**

**Mélanie Champagne**

Personnes visées

## DÉCISION

### LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9221-1002 Québec inc. (9221) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup>(la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à 9221 sont énoncées dans l'Avis d'intention que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 26 septembre 2012, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la Loi.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[3] La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), selon sa politique administrative, a identifié 9221 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[4] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période du 23 novembre 2009 au 22 novembre 2011, votre entreprise a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points, alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13.

[5] La Commission vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi* en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements suivants pour lesquels elle veut obtenir vos observations :

- une (1) infraction pour excès de vitesse;
- une (1) infraction pour feu rouge;
- une (1) infraction pour panneau d'arrêt;
- une (1) infraction pour absence du port de la ceinture de sécurité.

[6] Lors de l'audience, la Commission entend examiner le dossier de 9221 et l'inviter à lui faire part des systèmes et politiques de gestion établis dans l'entreprise en regard des éléments suivants :

- conduite préventive;
- politiques et pratiques de gestion de la sécurité routière;
- connaissance et conformité aux obligations découlant de la *Loi* (PECVL).

ainsi que tout autre élément lui permettant d'évaluer les divers aspects du comportement de 9221 dans l'exploitation et l'offre de service de véhicules lourds.

[7] À l'appel de la cause, le 21 janvier 2013, Jacques Bélanger, président de 9221 est présent et non représentés par un procureur.

[8] 9232-2296 Québec inc. a également été convoquée en audience, car elle est une entreprise intermédiaire en transport qui utilise les camions et les chauffeurs de 9221.

[9] D'entrée de jeu, M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, des services juridiques de la Commission, dépose une mise à jour du dossier PEVL de 9221 du 9 janvier 2013.

[10] Au soutien de sa preuve, M<sup>e</sup> Dumas fait témoigner Gina Rochette, inspectrice à la Commission, qui témoigne à partir d'un rapport de vérification du comportement qu'elle a produit le 26 janvier 2012, suite à une enquête téléphonique effectuée le 12 janvier 2012.

[11] La Commission n'a reproduit que l'essentiel du rapport de vérification du comportement qui se lit comme suit :

[...]

**Profil de l'entreprise**

L'entreprise 9221-1002 Québec inc. a été fondée et incorporée en 2010. Elle possède deux véhicules lourds de type « cube ». L'acquisition de ces véhicules est uniquement dans le but d'en faire la location à l'entreprise 9232-2296 Québec inc., intermédiaire en transport. Il n'y a pas de contrat écrit entre les deux parties permettant de déterminer les responsabilités de chacun concernant le transport de véhicules lourds.

Jacques Bélanger est le seul actionnaire et président de 9221-1002 Québec inc.

Jacques Bélanger explique que l'entreprise 9232-2296 Québec inc. gère l'utilisation de ses véhicules. C'est elle qui recrute et forme les conducteurs selon leurs pratiques d'embauche. De plus, elle fait le suivi et la gestion des infractions et des accidents et met en application ses politiques d'entreprise. Elle s'occupe aussi du registre des heures de conduite et de travail, des charges et dimensions, ainsi que la répartition des transports. Elle s'assure de faire effectuer la réparation des véhicules. Jacques Bélanger affirme que son entreprise assume les frais de réparation de ses véhicules.

Jacques Bélanger affirme que l'entreprise 9221-1002 Québec inc. est responsable des activités de transport.

...L'entreprise 9232-2296 Québec inc. paye l'entreprise 9221-1002 Québec inc. selon les transports effectués. Par la suite, 9221-1002 Québec inc. paie le conducteur selon le nombre d'électroménagers qu'il a transportés. Jacques Bélanger affirme que c'est la seule obligation qu'il a envers les conducteurs.

[12] La Commission entend le témoignage de Jacques Bélanger. Il affirme qu'il n'a aucune expérience dans le domaine du transport par véhicules lourds. Il a créé l'entreprise 9221 dans le but d'avoir un fonds de pension. Il reconnaît qu'il croyait que c'était 9232-2296 Québec inc. qui s'occupait de la gestion des dossiers véhicules et conducteurs et que 9221 s'occupait des activités de transport.

[13] Jacques Bélanger s'est départi de ses camions en novembre dernier et il n'a plus l'intention de travailler dans le domaine du transport.

[14] M<sup>e</sup> Dumas recommande de modifier la cote de sécurité de 9221 pour une cote « insatisfaisant ».

[15] Il recommande également d'appliquer à Jacques Bélanger une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

## **LE DROIT**

[16] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[17] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[18] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[19] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[...]

[20] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;

3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;

4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[...]

## **ANALYSE**

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[22] 9221 a été convoquée en audience pour vérification du comportement devant la Commission pour dépassement de seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 14 points, alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13 points.

[23] Les infractions reprochées à 9221, énoncées au paragraphe [5], visent plusieurs dimensions de la *Loi*.

[24] Dans l'Avis d'intention, il est mentionné :

À partir des documents portés à sa connaissance (s'il y a lieu) et des témoignages entendus lors de l'audience, le commissaire étudiera votre dossier et rendra une décision.

En vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, la décision pourra :

- maintenir la cote de sécurité actuelle de votre entreprise;
- modifier la cote de sécurité de votre entreprise pour une cote « conditionnel » ou « insatisfaisant »;
- appliquer à un associé, un dirigeant ou un administrateur, soit Yves Leclerc, la cote de sécurité « insatisfaisant »;
- suspendre le droit de mettre en circulation ou d’exploiter un véhicule lourd;
- imposer de la formation, de l’équipement, des politiques, des procédures, des suivis et des rapports;
- imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[25] La preuve administrée démontre que Jacques Bélanger n’a aucune expérience dans le domaine du transport par véhicules lourds, qu’il s’est départi des véhicules de l’entreprise en novembre dernier et qu’il n’a plus l’intention de travailler dans le domaine du transport.

[26] En l’instance c’est l’article 12 de la *Loi* (PECVL) s’appliquent, qui se lit comme suit :

12. La Commission attribue à une personne inscrite l’une des cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou « insatisfaisant ».

«...»

Une cote de sécurité « insatisfaisant » indique que la personne inscrite est jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d’un dossier qui, de l’avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l’imposition de conditions.

## **CONCLUSION**

[27] La Commission va donc acquiescer aux recommandations de son procureur et va donc attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9221, de même qu’à son dirigeant, Jacques Bélanger, qui a une influence déterminante dans l’entreprise.

[28] L’attribution de cette cote implique l’interdiction de mettre en circulation ou d’exploiter tout véhicule lourd pour 9221 et son dirigeant.

**PAR CES MOTIFS,**      **la Commission des transports du Québec :**

**REMPLECE**                      la cote de sécurité de 9221-1002 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

**INTERDIT**                      à 9221-1002 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

**APPLIQUE**                      à Jacques Bélanger, président, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Daniel Lapointe,  
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M<sup>e</sup> Jean-Philippe Dumas, les services juridiques de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278